

220C1049
FR0011981968-FS0308

23 mars 2020

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

WORLDLINE

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 20 mars 2020, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, NY 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en baisse, le 19 mars 2020, le seuil de 5% du capital de la société WORLDLINE et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 8 663 662 actions WORLDLINE² représentant autant de droits de vote, soit 4,74% du capital et 4,56% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une diminution du nombre d'actions WORLDLINE détenues à titre de collatéral.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 23 426 actions WORLDLINE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions WORLDLINE, réglés exclusivement en espèce, (ii) 1 153 647 actions WORLDLINE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres, et (iii) 240 527 actions WORLDLINE détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 779 970 actions WORLDLINE pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 182 805 852 actions représentant 189 823 420 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.